

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BLANCHISSERIE CHALONNAISE

12 rue Charles Marie Ravel
51520 Saint-Martin-sur-le-Pré

Références : D3i n° 2023-213
Code AIOT : 0003012902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement BLANCHISSERIE CHALONNAISE implanté 12 rue Charles Marie Ravel 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE CHALONNAISE
- 12 rue Charles Marie Ravel 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0003012902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie châlonnaise traite le linge du secteur de l'hôtellerie – restauration, et rayonne sur l'ensemble du territoire de la Champagne-Ardenne (+ une partie de la Seine et Marne). L'entreprise emploie 52 personnes, dont 9 chauffeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des produits chimiques ;
- Appréhension du risque d'incompatibilités chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Consignes générales d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Connaissance de la nature et de la quantités des produits stockés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Produits incompatibles - gestion de la rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance et contrôle des accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
5	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une mauvaise appropriation des Fiches de Données de Sécurité par l'exploitant, se traduisant notamment par des stockages de produits incompatibles entre eux à proximité l'un de l'autre, mais surtout associés à une même rétention. Outre l'absence de plan matérialisant les dangers associés aux stockages de produits dangereux et la précision des volumes susceptibles d'être présents, qui font l'objet d'un simple courrier de rappel à l'exploitant, 3

autres non-conformités présentant des enjeux plus importants conduisent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant relatif à :

- la mise sur rétention des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols (délai : 1 mois)
- l'élaboration de consignes d'exploitation et de sécurité, à destination du personnel (délai : 2 mois)
- la mise en oeuvre des dispositions contenues dans les Fiches de Données de Sécurité visant la sécurité, la protection de l'environnement et des personnes, et la préservation de la santé humaine (délai : 4 mois).

Enfin, l'exploitant devra justifier de la suffisance de la capacité de rétention des produits, celle-ci n'ayant pu être vérifiée lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et contrôle des accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est fermé par 2 portails. L'accès au local des produits chimiques n'est autorisé que pour 5 personnes habilitées. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un système d'accès par badge nominatif va prochainement être mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun plan matérialisant les parties de l'installation étant susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'incendie, d'explosion ou d'émanation toxique. Il n'y a par ailleurs aucun affichage en ce sens dans l'atelier. Bien que l'activité ne soit pas de nature à générer des risques importants, au moins un des produits chimiques utilisés comporte une mention de danger 'inflammable'.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes générales d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'une affiche « Prévention des risques lors de la manipulation des produits lessiviels – que faire en cas d'urgence ? » ; il s'agit d'une affiche-type établie par un fournisseur de produit, qui répond en partie aux attentes de cette prescription. Néanmoins, cette affiche n'est pas présente dans un endroit très fréquenté par le personnel, et pas au niveau où les produits chimiques sont entreposés. Par ailleurs, aucune consigne spécifique à l'établissement, mentionnant notamment l'interdiction de fumer, les mesures à prendre en cas de fuite, les procédures d'alerte des secours ou encore les procédures d'arrêt d'urgence, n'a été présentée ni constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Connaissance de la nature et de la quantités des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un registre sur lequel figure le nombre de contenants (GRV 1000 litres ou bidons) présents dans l'installation. Les quantités sont limitées aux consommations courantes de l'entreprise (1 contenant d'avance dans le cas des GRV 1000 litres ou des bidons de 220 litres, et quelques bidons d'avance dans le cas des bidons de 25 litres). Les quantités précises en litres demeurent à préciser. Ces stockages ne sont pas reportés sur un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques - FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits présents dans l'établissement. En revanche, l'examen de ces fiches montre que la plupart d'entre elles ne sont pas à jour puisqu'elles ne tiennent pas compte du règlement REACH dans sa dernière version modifiée du 18/06/2020 (règlement 2020/878). Cette obligation incombe au fabricant et au fournisseur de la FDS, même si elle n'exonère pas l'exploitant (utilisateur aval au sens de REACH) de le signaler à son fournisseur. Parmi les produits vérifiés par sondage sur site, l'étiquetage correspond au contenu de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; (...)
Constats : La visite du local de stockage des produits chimiques met en évidence le fait que l'exploitant ne s'est pas approprié les FDS communiquées par son fournisseur. Notamment, il est apparu qu'un produit acide (..) est stocké à côté des produits lessiviels, et surtout que leur rétention est commune. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à corriger cet écart sous une semaine. Les travaux ont été réalisés, l'exploitant a pu en attester en joignant une photographie. Il apparaît aussi que les mesures de protection du personnel, mentionnées en partie 8 de la FDS et notamment l'installation d'une douche et d'une fontaine oculaire, ne sont pas mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Produits incompatibles - gestion de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Le dimensionnement de la capacité de rétention n'a pu être communiqué le jour de l'inspection. Les produits sont stockés sur caillebotis sur la quasi totalité du local, la rétention étant en béton. L'exploitant ne dispose toutefois pas d'une procédure ou de consigne fixant une périodicité de contrôle de cette rétention ni la façon de réaliser ce contrôle. (Le contrôle de l'état de la rétention n'a pas été réalisé durant la visite). Comme évoqué au constat précédent, il est apparu qu'un produit acide (..) est stocké à côté des produits lessiviels, et surtout que leur rétention est commune. L'exploitant s'est engagé à corriger cet écart sous une semaine, en procédant à une séparation (petite murette au sein de la grande rétention). Cette séparation a été opérée, mais l'exploitant n'a pas justifié à ce jour du volume et de la suffisance de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Présentation des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, la présence de 2 bidons d'acide sulfurique a été observée, à même le sol, sans rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois